

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.162 du 8 novembre 1995

A.59.598/III-19.329

En cause : **LIBERT** Andrée,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. la Commune de Braine-l'Alleud,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 1994 par
Andrée LIBERT qui demande l'annulation :

1. du permis de bâtir délivré le 19 juillet 1994 par le
collège des bourgmestre et échevins de Braine-l'Alleud
à R. CHARLIER, en vue de construire une véranda en
annexe arrière de l'immeuble sis avenue Germinal 21;
2. de l'avis favorable du fonctionnaire-délégué émis le
13 juillet 1994;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la lettre du 29 mai 1995 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 août 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEMEZ, loco Me SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, Me GEHLEN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 29 mai 1995, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit novembre 1900 nonante-cinq par :

MM. VAN AELST,	président de chambre,
GEUS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} THOMAS,	conseiller d'Etat,
HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.